D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-046	R-4289-2025	4 avril 2025

PRÉSENTS :

Michel Simard
Lise Duquette
Sylvie Durand
Régisseurs

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale sur le cadre d'examen, le budget des participants et le calendrier de traitement du dossier

Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel

Intervenants :

Association des distributeurs d'énergie du Québec (ADEQ)
représentée par Me Pierre-Olivier Charlebois;

Costco Wholesale Canada Ltd./Les Entrepôts Costco (Costco)
représentée par Me Christopher Richter;

Option consommateurs et Association pour la protection des automobilistes (OC-APA)
représenté par Me Éric McDevitt David.

1 INTRODUCTION

[1] Le 21 janvier 2025, la Régie de l'énergie (la Régie) amorce le processus d'audience publique visant à déterminer le montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel (le Montant)[1], conformément à l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)[2].

[2] Le 13 février 2025, conformément à sa décision D-2025-009[3], la Régie reçoit les demandes d'intervention de trois personnes intéressées, soit l'Association des distributeurs d'énergie du Québec (ADEQ), Costco Wholesale Canada Ltd. /Les Entrepôts Costco (Costco) et Option consommateurs qui souhaite intervenir conjointement avec l'Association pour la protection des automobilistes (OC-APA). OC-APA dépose également un budget de participation préliminaire.

[3] Dans sa décision D-2025-031[4] du 4 mars 2025, la Régie reconnaît les intervenants ADEQ, Costco et OC-APA et fixe une rencontre préparatoire au 25 mars 2025, afin de déterminer le cadre d'examen du dossier. Dans cette même décision, la Régie exclut du présent dossier la notion de rabais à la rampe de chargement, dont l'examen était proposé par Costco.

[4] Le 24 mars 2025, Costco informe la Régie qu'elle met fin à son intervention au dossier[5].

[5] Le 25 mars 2025, les représentants de l'ADEQ et d'OC-APA participent à la rencontre préparatoire et exposent à la Régie leur point de vue sur l'opportunité d'examiner les sujets inclus dans leurs demandes d'intervention respectives, ainsi que sur le calendrier de traitement du dossier[6].

---

1 Pièce A-0008, p. 12 et 13. Par sa décision D-2022-017, la Régie avait fixé un montant au titre des coûts d'exploitation pour chacune des trois régions.

2 RLRQ, c. R-6.01.

3 Décision D-2025-009.

4 Décision D-2025-031.

5 Pièce C-Costco-0003.

6 Pièce A-0008.

[6] La présente décision porte sur le cadre d'examen, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier.

2 CADRE D'EXAMEN DU DOSSIER

[7] Lors de la rencontre préparatoire, l'ADEQ indique qu'il est nécessaire de revoir les caractéristiques du modèle de référence d'une essencerie qui avait été retenues dans la décision D-2022-017[7], lors du précédent dossier portant sur la détermination des coûts d'exploitation.

[8] L'ADEQ indique également qu'il est approprié de refaire une analyse exhaustive des coûts d'exploitation, comme elle l'avait fait dans le précédent exercice. Elle entend réviser la pertinence des composantes des coûts d'exploitation qui avaient été considérées au paragraphe 213 de la décision D-2022-017[8], ainsi que leur valeur, et vérifier si d'autres composantes doivent être considérées afin de déterminer le Montant.

[9] L'ADEQ précise que l'inflation et la transition énergétique, qui se traduit notamment par une croissance du nombre des véhicules électriques, sont des facteurs à analyser afin d'établir le modèle de référence d'une essencerie et ses coûts d'exploitation[9].

[10] L'ADEQ évoque la possibilité de recommander le maintien des trois régions qui avaient été retenues par la Régie dans sa décision D-2022-017[10].

---

7 Dossier R-4141-2022, décision D-2022-017, p. 62, tableau 12.

8 Dossier R-4141-2022, décision D-2022-017, p. 65.

9 Pièce A-0008, p. 11, 19 à 25 et 37.

10 Pièce A-0008, p. 12 et 13. Par sa décision D-2022-017, la Régie avait fixé un montant au titre des coûts d'exploitation pour chacune des trois régions.

[11] Par ailleurs, l'ADEQ propose de revoir la procédure qui encadre les demandes d'inclusion, afin d'alléger ce processus. Elle soumet que dans le contexte d'une demande d'inclusion, certaines circonstances justifieraient de procéder autrement que par voie d'audience[11].

[12] **Tenant compte des commentaires émis par les intervenants lors de la rencontre préparatoire, la Régie retient comme enjeux au dossier la révision des caractéristiques du modèle de référence d'une essencerie, ainsi que l'analyse des coûts d'exploitation associés à celle-ci.**

[13] En ce qui a trait à l'enjeu de la procédure d'encadrement des demandes d'inclusion, la Régie rappelle que la Loi prévoit déjà un encadrement particulier, par la combinaison des articles 25 et 59 de la Loi. De plus, dans sa décision D-2022-017, elle ne retenait pas la recommandation de l'ADEQ concernant le traitement, par voie de consultation, d'éventuelles demandes d'inclusion. Elle jugeait préférable de laisser à chaque formation appelée à examiner une telle demande le soin de déterminer le traitement procédural qu'elle jugerait approprié[12], en fonction des exigences législatives en vigueur. **Par conséquent, la Régie juge qu'il n'est pas opportun de traiter de la procédure d'encadrement des demandes d'inclusion dans le présent dossier.**

[14] **Par ailleurs, comme aucun motif n'a été fourni par les intervenants pour remettre en cause le choix des régions ainsi que leurs délimitations, la Régie ne retient pas cet enjeu au présent dossier.**

---

11 Pièce A-0008, p. 27.

12 Dossier R-4141-2020, décision D-2022-017, p. 27.

3 BUDGET DE PARTICIPATION

[15] La Régie prend acte du fait que l'ADEQ n'a pas déposé de budget. En revanche, OC-APA a déposé un budget que la Régie considère provisoire, la preuve n'étant pas au dossier. Toutefois, il reviendra à OC-APA de fournir son budget révisé, au plus tard deux semaines après le dépôt de la preuve de l'ADEQ.

[16] La Régie juge important de souligner que les montants des frais qui seront éventuellement octroyés seront déterminés en fonction des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais 2020*[13] et selon l'appréciation que la Régie fera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de leur utilité.

4 ÉCHÉANCIER

[17] Lors de la rencontre préparatoire, l'ADEQ propose que la preuve de l'ADEQ soit déposée dans un premier temps, suivie ensuite par celle de OC-APA. C'est donc après le dépôt de ces preuves que les demandes de renseignements (DDR) de la Régie seraient par la suite formulées à l'ADEQ et OC-APA.

[18] L'ADEQ estime qu'une période de cinq mois est requise pour la préparation de sa preuve, à partir de la présente décision procédurale. OC-APA soumet qu'un délai de trois semaines est raisonnable pour la préparation de sa preuve, à la suite du dépôt des réponses de l'ADEQ aux DDR.

[19] Pour sa part, OC APA propose un traitement procédural comme si l'ADEQ était le demandeur. Ainsi l'ADEQ déposerait sa preuve dans un premier temps, suivie des DDR à l'ADEQ, puis des réponses de cette dernière aux DDR. Dans un deuxième temps, OC-APA déposerait sa preuve, suivie des DDR à OC-APA et de ses réponses aux DDR.

---

13 *Guide de paiement des frais 2020*.

[20] **La Régie retient la proposition de traitement procédural suggérée par OC-APA. En effet, la Régie considère que le rôle de l'ADEQ s'apparente à celui d'un demandeur. En conséquence, la Régie fixe le calendrier suivant :**

Le 26 août 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve de l'ADEQ
Le 9 septembre 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt du budget révisé d'OC-APA
Le 19 septembre 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR à l'ADEQ
Le 3 octobre 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de l'ADEQ aux DDR
Le 24 octobre 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt du mémoire d'OC-APA
Le 7 novembre 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR à OC-APA
Le 21 novembre 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'OC-APA aux DDR
Du 16 au 18 décembre 2025	Journées réservées pour l'audience
Le 19 janvier 2026 à 12 h	Dépôt des demandes de remboursement des frais des intervenants

[21] **Considérant ce qui précède**,

La Régie de l'énergie :

FIXE les enjeux tels que prévus à la section 2 de la présente décision;

FIXE l'échéancier prévu à la section 4 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux intervenants :

- Déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux instructions y afférentes,
- Transmettre leurs données chiffrées au format Excel en y incluant les formules;

ORDONNE aux participants de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Michel Simard
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur